

JBP/  
 MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE  
 SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

République Française

Mission de l'Environnement rural et urbain  
 Direction de l'Architecture

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Qualité de la Vie  
 Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70-268 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'arrêté du 16 juin 1942 inscrivant sur l'inventaire des sites de l'Aveyron l'ensemble formé sur la commune de MOSTUEJOULS par les Gorges du Tarn ;

VU l'avis émis le 25 août 1974 par le Conseil Municipal de MOSTUEJOULS ;

VU la délibération du 6 décembre 1974 de la commission des sites perspectives et paysages du département de l'Aveyron ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aveyron l'ensemble formé sur la commune de MOSTUEJOULS par le village de MOSTUEJOULS et le hameau de LIAUCOUS et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la limite Nord-Ouest de la section A4 jusqu'au ravin des Arzioles
- le ravin des Arzioles jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 1 E
- le chemin vicinal ordinaire n° 1 E jusqu'à la limite de la section E1
- la limite des sections E1 et E2 jusqu'à la limite communale MOSTUEJOULS/ ROZIER
- la limite communale MOSTUEJOULS/ ROZIER
- la limite communale MOSTUEJOULS/PEYRELEAU jusqu'à la limite Sud de la section F3
- la limite Sud de la section F3 jusqu'à la limite communale MOSTUEJOULS/RIVIERE-SUR-TARN
- la limite communale MOSTUEJOULS/RIVIERE SUR TARN jusqu'à la limite Nord de la section H5
- la limite Nord de la Section H5 jusqu'à la limite Nord de la Section F2
- la limite Nord de la section F2 jusqu'à la limite Ouest de la Section F1
- la limite Ouest de la Section F1 jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Ouest de la Section A4 (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aveyron et au maire de la commune de MOSTUEJOULS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 25 AOUT 1975

Pour le Secrétaire d'Etat à la  
Culture  
Le Chef de Cabinet

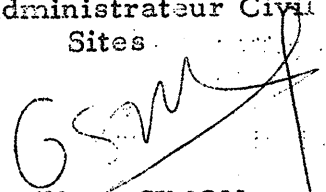
Le Ministre de la Qualité de la Vie

signé : Hubert ASTIER

signé : André JARROT

Pour ampliation :

l'Administrateur Civil chargé des  
Sites

  
Gilbert SIMON